



NOTICE D'INFORMATION DES GARANTIES ACCORDEES AUX ASSURES DE LA FFBS

ASSUREURS

GENERALI IARD, SA au capital de 59.493.775 €, Entreprise régie par le code des assurances - 7 Bd Haussmann 75456 PARIS Cedex 09 - RCS PARIS 552062663 - Société appartenant au Groupe Generali, immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel 61 rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09.

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la Loi Française.

La langue des relations précontractuelles et contractuelles est le français.

EUROP ASSISTANCE France, SA au capital de 2 464 320€, Siège social : 1 promenade de la Bonnette, 92 230 GENNEVILLIERS, tél : 01.41.85.86.86, SIRET 403 147 903 00013.

PREAMBULE

C Le contrat n° AN 545 066 souscrit par la FEDERATION FRANCAISE DE BASEBALL, SOFTBALL (dénommée FFBS) auprès de GENERALI garantit la Responsabilité Civile et l'Individuelle Accidents des Assurés ci-dessous

C Le contrat n° 58 631 942 souscrit par la FFBS auprès d'EUROP ASSISTANCE garantit l'Assistance rapatriement des Assurés ci-dessous.

Ces contrats ont été souscrits par l'intermédiaire de CAPDET RAYNAL, courtier gestionnaire du programme fédéral.

ACTIVITES GARANTIES

La pratique et/ou l'enseignement du Baseball, Softball et Cricket, et plus généralement toutes les disciplines associées et pour lesquelles le souscripteur a reçu agrément du ministère des sports,

Et de manière générale toute nouvelle forme de pratique agréée par la fédération, ainsi que la pratique d'autres disciplines sportives dans le cadre des entraînements et/ou préparation physique encadrés par les clubs, et ce sans préjudice des exclusions prévus par ailleurs,

Comprenant l'organisation et/ou la participation :

- A des compétitions, officielles ou non, et leurs essais ou entraînements préparatoires sous réserve que les séances se déroulent sous le contrôle, ou la surveillance de l'Assuré et avec l'autorisation de la FFBS ou toute autre personne agréée ou mandatée par elle ;
- Aux séances d'entraînements, sur les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à la disposition de la Fédération, de ses Ligues Régionales et Comités Départementaux, des Clubs et des Associations membres ou agréées, ou hors de ces lieux, mais dans ce dernier cas, sous réserve que ces séances se déroulent sous leur contrôle ou leur surveillance et avec leur autorisation ;
- A toutes épreuves organisées notamment dans le cadre du Téléthon ou autres actions à but humanitaire ;
- Aux passages de brevets d'état et autres diplômes d'enseignement ou d'arbitrage ;
- A la remise des coupes, prix afférents aux compétitions, qu'elles soient réalisées à la clôture de la compétition ou en différé ;
- A des actions de promotion, de publicité, notamment démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de gala, organisées par l'Assuré, ou toute autre personne mandatée par elle ;
- A des stages d'initiation, ou de perfectionnement organisés ou agréés par l'Assuré, ou toute autre personne mandatée par elle
- A l'hébergement des hôtes et invités de l'Assuré aux compétitions et/ou stages d'initiations et de perfectionnement.

L'exercice d'autres activités dans le cadre fédéral, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif :

- Toutes réunions en tous lieux, y compris à l'étranger, organisées par la FFBS, ses Ligues Régionales et Comités Départementaux, ses Clubs et ses Associations membres ou agréées, ou toutes autres organisations auxquelles la FFBS doit être affiliée comme notamment la Fédération Internationale ;
- Les manifestations culturelles, récréatives, amicales, notamment parties de cartes, bals, voyages, banquets, sorties ;
- Se déplacer en tous lieux et en revenir par tous modes dans le cadre des activités énoncées ci-dessus ;
- Toutes actions administratives, logistiques, informatiques et autres.

ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT (contrat n° GENERALIAN 545 066) - GARANTIE ACCIDENT CORPOREL DE BASE

Conformément à l'article L321-4 du Code du Sport, la FFBS attire l'attention de « ses adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer. »

Les garanties décrites ci-après constituent un minimum octroyé aux licenciés ayant souscrit à la garantie « Accident corporel de base » (0,65euros TTC).

La présente notice résume les dispositions des contrats souscrits par la FFBS, et ne peut engager ni la FFBS, ni ses assureurs ni son courtier CAPDET-RAYNAL au-delà des termes et conditions des contrats d'assurance auquel elle se réfère. Le contrat d'assurance peut être consulté au siège de la fédération, 41 rue de Fécamp, 75012 Paris.

Vous pouvez renoncer au bénéfice de cette garantie par écrit à l'aide du formulaire mis en ligne sur le site internet de la Fédération (procédure obligatoire). Dans ce cas, vous ne pourrez prétendre en cas d'accident à aucun remboursement et aucune indemnité au titre de la présente garantie.

En fonction de votre situation personnelle (familiale, professionnelle, niveau de protection sociale et/ou de sport pratiqué...), nous vous recommandons de souscrire aux « Options complémentaires » (voir « Bulletin d'adhésion aux options complémentaires ») venant s'ajouter aux montants de la garantie de base et proposant une garantie indemnité journalière (Option B)

Nous vous invitons à vous rapprocher de l'Assureur de votre choix si les niveaux de garanties offerts ne permettent pas la réparation intégrale de votre préjudice.

CE QUI EST GARANTI :

Sous réserve des exclusions ci-après, GENERALI IARD garantit dans la limite du MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES les ACCIDENTS CORPORELS des ASSURES au cours des ACTIVITES GARANTIES (même en cas de déplacement aérien).

ASSURES :

- Les membres licenciés de la FFBS y compris les arbitres, juges et dirigeants dans l'exercice de leurs fonctions, dans la mesure où ils ont souscrit aux couvertures Individuelle Accident du présent contrat ;
- Tout adhérent d'une association affiliée à la FFBS, titulaire d'une licence fédérale en cours de validité ou d'établissement, dans la mesure où il a souscrit aux couvertures Individuelle Accident du présent contrat ;
- Les détenteurs d'une licence loisir ;
- Les participants aux séances d'initiation au sport de batte organisées sous l'égide de la FFBS et des organismes affiliés, sous le contrôle de membres licenciés à la fédération, pour les seules garanties Décès, Invalidité Permanente Totale et Partielle ;
- Tout le personnel de la FFBS y compris les dirigeants ;
- Les bénévoles licenciés ou non, mandatés par une association affiliée dans le cadre de ses activités.
- Les joueurs et officiels des délégations étrangères qui participent aux compétitions, tournois officiels et tournées inscrits au calendrier et organisés sous l'égide de la FFBS et des organismes affiliés, pour les seules garanties frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation

ACCIDENT CORPOREL :

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, telle qu'un choc, une électrocution, l'hydrocution, la noyade ou autre.

L'accident corporel se distingue ainsi de la maladie qui n'entre jamais dans le champ d'application du contrat, sauf si elle trouve son origine dans un accident corporel (toutefois, les maladies contagieuses ou parasitaires ne sont jamais garanties sauf cas de rage et de charbon consécutifs à des morsures ou piqûres).

La mort subite résultant directement de la pratique du sport, telle que garantie au présent contrat et survenant sur le lieu de la manifestation sportive, donne droit au versement du capital décès.

L'assureur considère également comme accidents corporels, les atteintes corporelles suivantes :

- L'empoisonnement, les lésions, causés par des substances vénéneuses ou corrosives ou par l'absorption d'aliments avariés ou de corps étrangers. Toutefois, excepté ceux provenant de l'action criminelle de tiers, ces dommages ne sont pas garantis s'ils sont le résultat d'atteintes à évolution lente.
- Les conséquences d'injections médicales survenant dans le cadre d'un accident garanti et seulement si elles ont été mal faites ou faites par erreur quant à la nature du produit injecté, et ce dans le cadre exclusif,
- Les congélations, isolations ou asphyxies survenant par suite d'un événement fortuit,
- Les conséquences des interventions chirurgicales dans le seul cas où elles sont nécessitées par un accident garanti,
- Les lésions causées par des radiations ionisantes si elles sont la conséquence d'un traitement auquel un assuré est soumis par suite d'un accident corporel garanti,
- Les luxations, ruptures tendineuses ou musculaires, et en général toute blessure qui serait la conséquence directe de l'activité sportive.

BENEFICIAIRE :

L'Assuré sauf en cas de décès.

En cas de décès, la (les) personne(s) désignée(s) par l'Assuré, ou à défaut, son conjoint ou à défaut, ses ayants droits.

LICENCE EN COURS D'ETABLISSEMENT :

- Renouvellement : Garanties Accident Corporel de base automatiquement reconduites chaque année pour les licenciés de l'exercice précédent sous réserve que leur licence soit renouvelée avant le 01/02 de l'année considérée.
- Nouvelle licence : Licence octroyée à une personne qui n'était pas licenciée l'année précédente et dont l'adhésion est enregistrée de manière officielle, après le 1/09 de chaque année, par une structure agréée et autorisée à distribuer des licences fédérales (club, comité départemental, ligue régionale, fédération).

MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES « ACCIDENT CORPOREL DE BASE » :

LES GARANTIES	MONTANT MAXIMUM PAR SINISTRE
Tout Assuré (hors joueurs ou officiels de délégations étrangères)	
Décès	14.000 € par personne
Invalidité permanente totale	25.000 € par personne
Invalidité permanente partielle	25.000 € par personne x taux d'invalidité selon barème du Concours Médical
Indemnité journalière en cas d'hospitalisation	4 € par jour à compter du 1er jour d'hospitalisation avec limitation à 150 jours par accident
Frais de traitement (*) :	
- assurés sociaux ou autre régime obligatoire	100% de la base de remboursement de la sécurité sociale
- non assurés sociaux (sous réserve de justificatifs de leur situation sociale)	100 % de la base de remboursement de la sécurité sociale
- étrangers non assurés sociaux	70 % de la base de remboursement de la sécurité sociale
- militaires du contingent	soins de première urgence (hospitalisation exclue)
Dépassements d'honoraires (*)	majoration de 25 % de la base de remboursement de la sécurité sociale
Prise en charge (*)	délivrée aux hôpitaux sur demande d'entente préalable
1er transport du lieu de l'accident à l'établissement hospitalier le plus proche (*)	100% de frais réels
Autres frais de transports (*)	160 € par accident
Bris de lunettes au cours d'activités garanties (trajet exclu), y compris pour les spectateurs pendant les compétitions officielles (*)	160 €, dont monture 61 € maximum
Perte ou bris de lentilles non jetables (*)	80 € par lentille
Dent fracturée (*)	122 € par dent
Bris de prothèse (3 dents et plus) (*)	460 € par accident
Premier appareillage non pris en charge par la sécurité sociale	80 € par victime et par accident
Joueurs ou Officiels de délégations étrangères	
frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation (*)	Frais réels dans la limite de 100% de la base de remboursement de la sécurité sociale
Limitation en cas de sinistre collectif (cumul des garanties ci-dessus au titre d'un même événement affectant plusieurs personnes y compris un accident d'avion)	2.000.000 euros

* sous déduction des prestations servies par la sécurité Sociale et les mutuelles complémentaires, dans la limite des frais réels.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A L'ASSURANCE ACCIDENT CORPOREL

1. LE SUICIDE OU LA TENTATIVE DE SUICIDE, AINSI QUE LES ACCIDENTS CORPORELS QUE L'ASSURE PROVOQUE INTENTIONNELLEMENT.

2. LES ACCIDENTS CORPORELS DONT LES ASSURES SERAIENT LES VICTIMES :

- du fait de leur participation à un crime ou à un délit intentionnel,
- en état de délire alcoolique ou d'ivresse manifeste, ou s'il s'avère qu'au moment de l'accident, ils avaient un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal en vigueur dans le pays où a eu lieu l'accident.

TOUTEFOIS, LA GARANTIE DE L'ASSUREUR RESTERAIT ACQUISE S'IL ETAIT ETABLI QUE L'ACCIDENT EST SANS RELATION AVEC CET ETAT.

- DU FAIT DE L'USAGE DE STUPEFIANTS QUI NE SERAIT PAS PRESCRITS MEDICALEMENT.
- DU FAIT DES ARMES OU ENIGNS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME.

3. SI LA PERSONNE ASSUREE PERD LA VIE PAR LE FAIT INTENTIONNEL D'UN BENEFICIAIRE, CE DERNIER EST DECHU DE TOUT DROIT SUR LE CAPITAL ASSURE, QUI RESTERA NEANMOINS PAYABLE AUX AUTRES BENEFICIAIRES OU AYANTS DROITS.

4. LES FRAIS DE SEJOUR ET DE CURE DANS LES STATIONS BALNEAIRES, THERMALES ET CLIMATIQUES.

5. LES FRAIS DE SEJOUR EN MAISON DE REPOS OU DE CONVALESCENCE.

6. DANS LE CADRE DES SPORTS ANNEXES ET CONNEXES AINSI QUE DANS LES STAGES, SONT EXCLUS LES SPORTS A RISQUES SUIVANTS : BOXE, CATCH ET AUTRES SPORTS DE COMBAT, SPELEOLOGIE, CHASSE ET PLONGEE SOUS-

La présente notice résume les dispositions des contrats souscrits par la FFBS, et ne peut engager ni la FFBS, ni ses assureurs ni son courtier CAPDET-RAYNAL au-delà des termes et conditions des contrats d'assurance auquel elle se réfère. Le contrat d'assurance peut être consulté au siège de la fédération, 41 rue de Fécamp, 75012 Paris.

MARINE, MOTONAUTISME, YACHTING A PLUS DE 5 MILLES DES COTES, SPORTS AERIENS, SPORTS MOTORISES, ALPINISME, VARAPPE, HOCKEY SUR GLACE, BOBSLEIGH, SKELETON, SAUT A SKI.

7. LA MALADIE.

8. LES ACCIDENTS CORPORELS OCCASIONNES PAR LES CATACLYSMES, TREMBLEMENTS DE TERRE OU INONDATIONS.

9. LES ACCIDENTS CORPORELS OCCASIONNES PAR LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE

10. LES ACCIDENTS RESULTANT DE TOUTE MANIFESTATION DIRECTE OU INDIRECTE DE LA DESINTEGRATION DU NOYAU ATOMIQUE

EFFET ET DUREE :

Les garanties prennent effet le jour de l'enregistrement par la FFBS de la licence sportive. Leur durée correspond à la durée de la licence sportive pour la saison considérée. Les garanties des nouvelles licences sont accordées jusqu'au 31/12 de l'année N+1

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE (contrat n° GENERALI AN 545 066)

CE QUI EST GARANTI :

Sous réserve des exclusions ci-dessous, GENERALI IARD prend en charge les frais de défense et garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels, et immatériels causés aux tiers dans le cadre des ACTIVITES ASSUREES avec les extensions suivantes :

- Personnes non couvertes par la Sécurité Sociale/ maladies professionnelles non reconnues
- Dégâts vestimentaires des préposés
- Vol par préposés, négligences des préposés facilitant l'accès des voleurs
- Faute intentionnelle
- Faute inexcusable

ASSURE :

Au titre des personnes morales,

- Le souscripteur du contrat, la FFBS, les ligues Régionales, les Comités Départementaux, les groupements sportifs affiliés ou agréés,

Au titre des personnes physiques,

- Les dirigeants licenciés ou non, adhérents des groupements sportifs affiliés, y compris lors d'une pratique occasionnelle,
- Les éducateurs et les entraîneurs licenciés, bénévoles ou non,
- Les arbitres et officiels de la Fédération, des ligues régionales et des Comités départementaux et des clubs,
- Les joueurs licenciés de toutes les catégories d'âge reconnues par la Fédération,
- Les membres non licenciés et non rémunérés des groupements sportifs affiliés, ainsi que les personnes agissant pour le compte de la Fédération, des ligues régionales, des Comités départementaux et des clubs,
- Les joueurs titulaires d'une licence fédérale en cours de validité ou d'établissement, y compris les titulaires d'une licence loisir,
- Les prestataires de service mandatés par l'Assuré dans le cadre de ses activités,
- Les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence pour le cas où leur responsabilité civile viendrait à être recherchée du fait de ce ou ces mineurs, et ce exclusivement dans le cadre des activités garanties par le présent contrat.
- Les sportifs de passage non licenciés à la FFBS bénéficiant d'une invitation délivrée par une personne morale assurée,
- Les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la FFBS, pour un stage ou une compétition
- Les médecins salariés conformément à l'annexe contractuelle

DOMMAGE CORPOREL :

Toute atteinte corporelle ou mentale subie par une personne physique

DOMMAGE MATERIEL :

Toute détérioration, dégradation ou destruction, totale ou partielle, vol, d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF :

Tout dommage, préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice, conséquence directe de la survenance de dommages corporels ou matériels garantis.

DOMMAGE IMMATERIEL NON CONSECUTIF :

Tout dommage immatériel qui résulte soit d'un dommage corporel ou matériel non garanti, soit d'un événement n'entraînant pas de dommage corporel et/ou matériel.

GARANTIE PAR SINISTRE :

Les montants de garantie exprimés par sinistre constituent la limite de l'engagement de l'assureur pour l'ensemble des réclamations des tiers ou des déclarations de l'assuré relatives au même fait générateur. La date du sinistre est celle de la première de ces réclamations ou déclarations. Les conditions et montants de garantie sont ceux en vigueur à cette date.

GARANTIE PAR ANNEE D'ASSURANCE :

Les montants de garantie exprimés par année d'assurance constituent la limite de l'engagement de l'assureur pour l'ensemble des réclamations des tiers ou des déclarations de l'assuré présentées au cours d'une même année d'assurance ou rattachées à cette année d'assurance. Toutes les réclamations ou déclarations, quelle que soit leur date, relatives au même fait générateur sont rattachées à l'année d'assurance au cours de laquelle a été présentée la première de ces réclamations ou déclarations. Les montants de garantie se réduisent et finalement s'épuisent par tout paiement ou provision sans reconstitution de garantie pour l'année d'assurance considérée. Les montants de garantie inutilisés au titre d'une année d'assurance ne sont plus disponibles pour les années suivantes.

FRANCHISE :

Elle correspond à la somme (ou pourcentage) à la charge de l'assuré sur le montant de l'indemnité due par l'assureur.

TIERS :

Toute personne autre que celles ayant la qualité d'Assuré telle que définie ci-dessus.

Il est précisé que les assurés sont considérés comme tiers entre eux

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

1. TOUS DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES PAR :

- DES ARMES OU ENGINES DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME,
- TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS SI LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES :

- FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE,
- OU ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE,
- OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE,

- TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A DES FINS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, AGRICOLES, SCIENTIFIQUES OU MEDICALES,

TOUTEFOIS, CETTE DERNIERE DISPOSITION NE S'APPLIQUE PAS AUX DOMMAGES OU AGGRAVATIONS DE DOMMAGES CAUSES PAR DES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS (RADIONUCLEIDES OU APPAREILS GENERATEURS DE RAYONS X) UTILISEES OU DESTINEES A ETRE UTILISEES EN FRANCE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE, A DES FINS INDUSTRIELLES OU MEDICALES LORSQUE L'ACTIVITE NUCLEAIRE :

- MET EN ŒUVRE DES SUBSTANCES RADIOACTIVES N'ENTRAINANT PAS UN REGIME D'AUTORISATION DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ARTICLE R 511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).
- NE RELEVE PAS NON PLUS D'UN REGIME D'AUTORISATION AU TITRE DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PREVENTION DES RISQUES SANITAIRES LIES A L'ENVIRONNEMENT ET AU TRAVAIL (ARTICLE R 1333-23 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE).

2. LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR

- LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE,
- DES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, DES ATTENTATS, DES EMEUTES, DES MOUVEMENTS POPULAIRES, DES GREVES, LOCK-OUT, DES TREMBLEMENTS DE TERRE, ERUPTIONS VOLCANIQUES, RAZ-DE-MAREE OU AUTRES CATAclysmes.

TOUTEFOIS, DANS LE CAS OU LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSURE SERAIT SOIT EN PARTIE, SOIT ENTIEREMENT RETENUE, LE CONTRAT TROUVERAIT SON APPLICATION, MAIS UNIQUEMENT LORSQUE LE DOMMAGE SURVIENT SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS.

4. LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CAUSES AUX TIERS, PROVENANT DE LA COMMUNICATION PAR UN BATIMENT AFFECTE A TITRE PERMANENT (AU-DELA DE 90 JOURS CONSECUTIFS) A L'ACTIVITE DE L'ASSURE ET/OU SON CONTENU, D'UN INCENDIE D'UNE EXPLOSION, D'UN DEGAT DES EAUX.

SONT EGALEMENT EXCLUES AU TITRE DE L'ALINEA PRECEDENT, LES RESPONSABILITES LOCATIVES OU D'OCCUPANT, ENCOURUES PAR L'ASSURE AUX TERMES DES ARTICLES 1732 -1733 -1735 ET 1302 DU CODE CIVIL, VIS-AVIS DES PROPRIETAIRES DES BATIMENTS OCCUPES PAR LUI, DE FACON PERMANENTE (AU-DELA DE 90 JOURS CONSECUTIFS), AINSI QUE LE RECOURS DES LOCATAIRES AU TITRE DES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS, LORSQUE L'ASSURE EST PROPRIETAIRE.

CETTE EXCLUSION NE VISE QUE LES DOMMAGES RELEVANT D'UNE ASSURANCES SPECIFIQUES "INCENDIE / EXPLOSIONS / DEGAT DES EAUX", DEVANT ETRE NORMALEMENT SOUSCRITES PAR L'ASSURE POUR LES IMMEUBLES DONT IL EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT A TITRE PERMANENT (AU-DELA DE 90 JOURS CONSECUTIFS). LES RISQUES LOCATIFS DANS LE CADRE D'UNE OCCUPATION PRECAIRE OU TEMPORAIRE RESTENT GARANTIS.

5. LES DOMMAGES SUBIS PAR LES ELEMENTS NATURELS (L'EAU, L'AIR, LE SOL, LE SOUS -SOL, LA FAUNE, LA FLORE) DONT L'USAGE EST COMMUN A TOUS AINSI QUE LES PREJUDICES D'ORDRE ESTHETIQUE OU D'AGREMENT QUI S'Y RATTACHENT.

- LES DOMMAGES PROVENANT D'INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A AUTORISATION PREFECTORALE (Y COMPRIS CELLES SOUMISES AU

REGIME D'ENREGISTREMENT), APPARTENANT A L'ASSURE ET/OU EXPLOITEES PAR LUI ET VISEES AUX ARTICLES L512-1 A L512-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS AUX DOMMAGES SUBIS PAR LES PREPOSES DE L'ASSURE DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS, POUR LES GARANTIES RELEVANT DU PRESENT CONTRAT.

- LES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT DE NATURE NON ACCIDENTELLE.
6. LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS MEUBLES DONT L'ASSURE, OU LES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, SONT PROPRIETAIRES OU LOCATAIRES A TITRE PERMANENT (AU-DELA DE 90 JOURS CONSECUTIFS).

7. LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENT AYANT POUR OBJET DE METTRE A LA CHARGE DE L'ASSURE LA REPARATION ET/OU DES MODALITES DE REPARATION DE DOMMAGES QUI NE LUI INCOMBERAIENT PAS EN VERTU DU DROIT COMMUN SAUF SI CEUX-CI SONT PASSES AVEC DES ORGANISMES PUBLICS OU SEMI-PUBLICS OU SONT D'USAGE DANS LA PROFESSION DE L'ASSURE.

8. LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE, GARDIEN OU USAGER, POUR LES RISQUES QUI, D'APRES LES DISPOSITIONS LEGALES, DOIVENT ETRE OBLIGATOIREMENT ASSURES.

LA GARANTIE S'APPLIQUE AUX CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE POUVANT INCOMBER A L'ASSURE, EN SA QUALITE DE COMMETTANT, EN RAISON DES DOMMAGES CAUSES AUX TIERS DANS LA REALISATION DESQUELS EST IMPLIQUE :

- UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR DONT L'ASSURE N'A NI LA PROPRIETE NI LA GARDE ET QUE SES PREPOSES UTILISENT POUR LES BESOINS DU SERVICE (Y COMPRIS SUR LE TRAJET DE LEUR LIEU DE RESIDENCE AU LIEU DE TRAVAIL).

EN CAS D'UTILISATION REGULIERE, LA GARANTIE N'EST ACCORDEE QUE SI L'ASSURE A VERIFIE, CHAQUE ANNEE, QUE LE CONTRAT D'ASSURANCE SOUSCRIT POUR L'EMPLOI DE CE VEHICULE COMPORTE UNE CLAUSE D'USAGE CONFORME A L'UTILISATION QUI EN EST FAITE.

SONT EXCLUS LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE UTILISE PAR LE PREPOSE.

- UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR DONT L'ASSURE N'A NI LA PROPRIETE NI LA GARDE - Y COMPRIS LES DOMMAGES CAUSES A CE VEHICULE - LORSQUE L'ASSURE OU SES PREPOSES EN SERVICE SONT OBLIGES DE LE DEPLACER SUR LA DISTANCE STRICTEMENT NECESSAIRE A L'EXECUTION DE LEUR TRAVAIL, A CONDITION QUE CE SOIT A L'INSU DE SON PROPRIETAIRE ET DE TOUTE PERSONNE AUTORISEE PAR LUI A CONDUIRE LE VEHICULE.

LA GARANTIE S'APPLIQUE EGALEMENT AUX RECOURS EXERCES PAR LES PREPOSES DE L'ASSURE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 455-1-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE (ARTICLE 15 DE LA LOI N° 93-121 DU 27 JANVIER 1993).

9. LES DOMMAGES CAUSES PAR DES ENGINES DE NAVIGATION DE PLUS DE 10 CV OU PAR DES ENGINES AERIENS ;

10. LES AMENDES, Y COMPRIS CELLES QUI SERAIENT ASSIMILEES A DES REPARATIONS CIVILES.

11. LES DOMMAGES DONT LA SURVENANCE ETAIT INELUCTABLE EN RAISON DES MODALITES D'EXPLOITATION CHOISIES PAR L'ASSURE, DE MEME QUE CEUX RESULTANT DE LA VIOLATION DELIBERE PAR LES REPRESENTANTS LEGAUX DE L'ASSURE DES LOIS, REGLEMENT ET USAGES AUXQUELS L'ASSURE DOIT SE CONFORMER DANS L'EXERCICE DES ACTIVITES GARANTIES.

12. LA RESPONSABILITE DECENNALE DES CONSTRUCTEURS VISEE A L'ARTICLE 1792 DU CODE CIVIL, LA GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT DE DEUX ANS (ARTICLE 1792.3) ET LA GARANTIE DE PARFAIT ACHIEVEMENT (ARTICLE 1792.6) AINSI QUE LES DOMMAGES DE MEME NATURE SURVENUS A L'ETRANGER.

13. LES DOMMAGES CAUSES PAR DES ARMES DONT LA DETENTION EST PROHIBEE.

14. LES DOMMAGES CAUSES PAR TOUT ACTE DE CHASSE OU DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES (ARTICLE 393 A 395 DU CODE RURAL).

15. LES VOLS COMMIS DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE OU OCCUPANT SAUF EN CE QUI CONCERNE LE VOL PAR PREPOSE (ART. 3.1.4.)

16. LES DOMMAGES RENDUS INELUCTABLES ET PREVISIBLES PAR LE FAIT VOLONTAIRE, CONSCIENT ET INTERESSE DE L'ASSURE LORSQU'ILS FONT PERDRE AU CONTRAT D'ASSURANCE SON CARACTERE ALEATOIRE AU SENS DE L'ARTICLE 1964 DU CODE CIVIL.

17. LES CONCENTRATIONS OU MANIFESTATIONS DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, SELON LES DISPOSITIONS DU DECRET N°2006-55 4 DU 16 MAI 2006.

18. LES DOMMAGES RESULTANT DES SPORTS A RISQUE SUIVANTS: BOXE, CATCH ET AUTRES SPORTS DE COMBAT, SPELEOLOGIE, CHASSE ET PLONGEE SOUSMARINE, MOTONAUTISME, YACHTING A PLUS DE 5 MILLES DES COTES, SPORTS AERIENS, SPORTS MOTORISES, ALPINISME, VARAPPE, HOCKEY SUR GLACE, BOBSLEIGH, SKELETON, SAUT A SKI.

19. LES DOMMAGES RESULTANT DE LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS DE DROIT OU DE FAIT, AINSI QUALIFIES PAR LE JUGE.

20. AMIANTE : TOUS DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS, IMMATERIELS CONSECUTIFS OU NON CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR L'AMIANTE

21. LES DOMMAGES AUX ESPECES MONNAYEES, BILLETS DE BANQUE, BIJOUX, OBJETS PRECIEUX

La présente notice résume les dispositions des contrats souscrits par la FFBS, et ne peut engager ni la FFBS, ni ses assureurs ni son courtier CAPDET-RAYNAL au-delà des termes et conditions des contrats d'assurance auquel elle se réfère. Le contrat d'assurance peut être consulté au siège de la fédération, 41 rue de Fécamp, 75012 Paris.

22. LES DOMMAGES IMPUTABLES A L'ORGANISATION DE VOYAGES RELEVANT EN DROIT FRANÇAIS DE LA LOI N°92-645 DU 13 JUILLET 1992

23. LES RESPONSABILITES ET DOMMAGES DECOULANT D'UN CONFLIT DU TRAVAIL OU A L'ORIGINE D'UNE ACTION DEVANT LE CONSEIL DES PRUD'HOMMES OU DECOULANT DE LA GESTION SOCIALE DE L'ASSURE PERSONNE MORALE

ON ENTEND PAR GESTION SOCIALE LES ACTES RELATIFS A LA GESTION DES PLANS DE PREVOYANCE, PLANS DE RETRAITE, FONDS DE PENSION, PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISE, PLANS DE PARTICIPATION AUX RESULTATS, PROGRAMME DE SOINS DE SANTE AU BENEFICE DES SALARIES, AINSI QU'AUX RAPPORTS AVEC LES PARTENAIRES SOCIAUX.

24. ONDES ELECTROMAGNETIQUES : LES DOMMAGES RESULTANT DE LA PRODUCTION PAR TOUT APPAREIL OU EQUIPEMENT, DE CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES, OU DE RAYONNEMENTS ELECTROMAGNETIQUES

25. LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS ENTRE PERSONNES MORALES ASSUREES PAR LA PRESENTE POLICE

26. DISPOSITION PARTICULIERES VISANT LES RISQUES AUX U.S.A. / CANADA : SONT EGALEMENT EXCLUES:

- LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS (PURE FINANCIAL LOSS),
- LES INDEMNITES REPRESSIVES (PUNITIVE DAMAGES) OU DISSUASIVES (EXEMPLARY DAMAGES)
- LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'EMPLOYEUR (EMPLOYER'S LIABILITY)
- L'ACCIDENT DU TRAVAIL ET AUTRES LOIS SIMILAIRES (WORKERS COMPENSATION AND SIMILAR LAWS)
- LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT (ENVIRONMENTAL LIABILITY)
- L'E.P.L. (EMPLOYMENT PRACTICES LIABILITY)
- LA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE L'UTILISATION DE VEHICULE (AUTOMOBILE LIABILITY)

27. LES CONSEQUENCES DE TOUT ACTE DE PREVENTION, DE SOIN OU DE DIAGNOSTIC REALISE SUR L'ETRE HUMAIN, AINSI QUE LES RESPONSABILITES VISEES AUX ARTICLES L1142-1 ET L1142-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE. :

28. LES DOMMAGES RESULTANT D'ACTIVITES SOUMISES A L'OBLIGATION D'ASSURANCE « RESPONSABILITE CIVILE MEDICALE », SELON L'ARTICLE L 251 -1 DU CODE DES ASSURANCES.

RESTENT GARANTIES LES RESPONSABILITES ENONCEES DANS L'ANNEXE « RESPONSABILITE CIVILE MEDICALE ».....

29 - LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE DECOULANT DES ACTIVITES D'INTERMEDIATION EN ASSURANCE, VISEES PAR L'ARTICLE L511-1 ET SUIVANTS DU CODE DES ASSURANCES.

contacter, préalablement à toute intervention, EUROP ASSISTANCE, à l'échelle 24 heures sur 24 :

- par téléphone au (33.1) 41 85 91 88
- par télécopie au (33.1) 41 85 85 71

N'omettez pas :

- de communiquer votre numéro de contrat 58 631 942
- de préciser votre nom, votre prénom,
- de préciser la nature de l'affection ou de l'accident,
- le numéro de téléphone où vous pouvez être joint,
- votre numéro de licence et votre club.
- Toute dépense engagée sans l'accord préalable d'EUROP ASSISTANCE ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge à posteriori.
- d'indiquer le pays, la ville ou la localité dans lesquels vous vous trouvez,
- de préciser l'adresse exacte (N°, rue, hôtel éventuellement, etc.) et surtout le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre.

ASSURE :

Pour l'application de cette garantie, on entend par Assuré, sous réserve qu'ils aient leur domicile, à savoir leur résidence principale et habituelle, en France Métropolitaine :

- les représentants légaux ou statutaires et les Dirigeants de la FFBS, des organismes affiliés et les personnes qu'ils se sont substitués lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions,
- leurs préposés (rémunérés ou non) dans l'exercice de leurs fonctions et les bénévoles prêtant leur concours, ainsi que, au cours ou à l'occasion de la pratique du Base Ball et sous réserve qu'ils aient souscrit l'assurance lors du paiement de leur licence,
- les membres licenciés de la FEDERATION FRANCAISE DE BASE BALL, SOFTBALL, y compris les arbitres, juges de ligne et dirigeants dans l'exercice de leurs fonctions,
- les titulaires d'une licence loisir.

CE QUI EST GARANTI :

Generali IARD a confié la mise en œuvre de cette garantie à la Société Spécialisée du Groupe GENERALI, EUROP ASSISTANCE.

En cas de maladie ou accident survenant au cours des activités au sein de la FFBS, EUROP ASSISTANCE garantit l'organisation, la mise en œuvre et la prise en charge des prestations suivantes :

GARANTIE EN CAS DE MALADIE OU BLESSURE

- Transport / Rapatriement de l'Assuré malade ou blessé en France ou à l'étranger - en fonction des seules exigences médicales - soit à son domicile, soit vers un service hospitalier approprié le plus proche de son domicile en France métropolitaine.

- Seul l'intérêt de l'Assuré et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, ainsi que le choix du moyen utilisé pour celui-ci et du lieu d'hospitalisation éventuel.
- Les informations des médecins locaux ou du médecin traitant habituel aident à prendre la décision qui paraît la plus opportune, mais la décision finale à mettre en œuvre dans l'intérêt médical de l'Assuré appartient en dernier ressort aux médecins d'EUROP ASSISTANCE.
- Dans le cas où l'Assuré refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les Médecins d'EUROP ASSISTANCE, elle décharge expressément celle-ci de toute responsabilité.
- Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge, l'Assuré réserve à EUROP ASSISTANCE le droit d'utiliser le titre de transport qu'il détient et s'engage à lui rétrocéder les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre de transport.

- Retour des accompagnants :

Lorsque l'Assuré est transporté dans les conditions ci-dessus, EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge le transport depuis la France ou l'étranger, des passagers du véhicule de l'Assuré jusqu'à leur domicile en France métropolitaine par train 1ère classe ou par avion en classe économique.

- Présence hospitalisation :

Lorsque l'Assuré est hospitalisé sur place, à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu lors d'un déplacement en France ou à l'étranger et que les médecins d'EUROP ASSISTANCE ne préconisent pas un transport avant 5 jours, EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller et retour par train 1ère classe ou par avion en classe économique d'une personne, choisie par l'Assuré, depuis la France métropolitaine afin qu'elle se rende à son chevet. EUROP Assistance prend également en charge les nuits d'hôtel à concurrence de 125€ TTC par nuit pour un maximum de 5 nuits.

- Avance sur frais d'hospitalisation à l'étranger :

Lorsque l'Assuré est malade ou blessé lors d'un déplacement à l'étranger,

MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES « RESPONSABILITE CIVILE »

NATURE DES GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISES
Dommages corporels, matériels et immatériels confondus :	9 000 000 EUR par sinistre	NEANT au titre des Corporels
Dont :		
Ø Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail - maladies professionnelles :	1 500 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes	NEANT
Ø Dommages corporels résultant d'attentats	4.000.000EUR par sinistre	NEANT
Ø Dommages matériels et immatériels consécutifs :	2 000 000 EUR par sinistre	250 EUR par sinistre
Ø Responsabilité civile médicale	8 000 000 EUR par sinistre et 15 000 000 EUR par année	NEANT
Ø Dommages immatériels non consécutifs:	500 000 EUR par sinistre	1 500 EUR par sinistre
Ø Atteinte à l'environnement accidentelle :	650 000 EUR par année d'assurance	3 000 EUR par sinistre
Ø Tous dommages confondus survenant après livraison de produits ou services	2 000 000 EUR par année d'assurance	1 500 EUR par sinistre

Les frais de défense, de procédure et honoraires divers, y compris les frais d'expertise, sont compris dans les montants de garantie.

ASSISTANCE (contrat EUROP ASSISTANCE n° 58.631.942)

Avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, l'Assuré doit obtenir l'accord préalable d'EUROP ASSISTANCE, se conformer aux solutions qu'elle préconise et lui fournir ensuite tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé. Pour bénéficier des garanties de votre contrat, il est impératif de

La présente notice résume les dispositions des contrats souscrits par la FFBS, et ne peut engager ni la FFBS, ni ses assureurs ni son courtier CAPDET-RAYNAL au-delà des termes et conditions des contrats d'assurance auquel elle se réfère. Le contrat d'assurance peut être consulté au siège de la fédération, 41 rue de Fécamp, 75012 Paris.

EUROP ASSISTANCE peut faire l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite de 152.500 € TTC, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- pour des soins prescrits en accord avec les médecins d'EUROP ASSISTANCE,
- tant que l'Assuré est jugé intransportable, par décision des médecins d'EUROP ASSISTANCE, prise après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à dater du jour où EUROP ASSISTANCE est en mesure d'effectuer le transport et l'Assurés'engage, dans tous les cas, à rembourser cette avance 30 jour après réception de la facture d'EUROP ASSISTANCE.

- Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'étranger : EUROP ASSISTANCE rembourse le montant des frais médicaux engagés à l'étranger par le bénéficiaire et restant à sa charge après remboursement effectué par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance, à concurrence de 152 500 € TTC par bénéficiaire et par événement.

Une franchise de 30 € est appliquée par événement et bénéficiaire. EUROP ASSISTANCE procède également au remboursement des frais dentaires d'urgence engagés à l'étranger par le bénéficiaire à concurrence de 160 €.

- Envoi de médicaments à l'étranger :

Lorsque l'Assuré est malade ou blessé et ne dispose pas des médicaments, ordonnés par un médecin indispensables, à la poursuite d'un traitement en cours et qu'il ne peut pas se procurer un équivalent sur place, EUROP ASSISTANCE recherche et envoie, en accord avec le médecin prescripteur, ces médicaments sur son lieu de séjour, sous réserve des contraintes légales locales et françaises.

- EUROP ASSISTANCE prend en charge les frais d'expédition et refacture à l'Assuré les frais de douane et le coût d'achat de ces médicaments sur la base du prix public en vigueur au moment de l'achat. L'Assuré s'engage à régler la facture dès réception.
- L'abandon de la fabrication des médicaments par le laboratoire, la non-disponibilité en France métropolitaine constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible.

GARANTIE EN CAS DE DECES

- Transport - rapatriement en cas de décès :
- EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge le transport du corps du bénéficiaire jusqu'au lieu d'inhumation dans son pays d'origine ainsi que les frais de cercueil à concurrence de 2.300 €.
- EUROP ASSISTANCE prend en charge les formalités de décès, c'est à-dire le déplacement aller/retour en train 1^{ère} classe ou en avion de classe économique d'un proche, afin d'effectuer les formalités de rapatriement ou d'incinération et la reconnaissance du corps du bénéficiaire lorsque ce dernier se trouvait seul sur son lieu de mission.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE ASSISTANCE :

1. LES MALADIES OU BLESSURES PREEXISTANTES DIAGNOSTIQUEES ET/OU TRAITÉES AYANT NECESSITE UNE HOSPITALISATION AVANT LE DEPLACEMENT ET COMPORTANT UN RISQUE D'AGGRAVATION BRUTALE,
2. LES FRAIS ENGAGES SANS ACCORD D'EUROP ASSISTANCE, OU NON EXPRESSEMENT PREVUS PAR LE PRESENT CONTRAT,
3. LES FRAIS NON JUSTIFIES PAR DES DOCUMENTS ORIGINAUX,
4. LES SINISTRES SURVENUS DANS LES PAYS EXCLUS DE LA GARANTIE OU EN DEHORS DES DATES DE VALIDITE DU CONTRAT,
5. LES CONSEQUENCES DES INCIDENTS SURVENUS AU COURS D'EPREUVES, COURSES OU COMPETITIONS MOTORISEES (OU LEURS ESSAIS), LORSQUE LE BENEFICIAIRE Y PARTICIPE EN TANT QUE CONCURRENT,
6. LES VOYAGES ENTREPRIS DANS LE BUT DE DIAGNOSTIC OU DE TRAITEMENT,
7. L'ORGANISATION ET LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT/RAPATRIEMENT POUR DES AFFECTATIONS BENIGNES QUI PEUVENT ETRE TRAITÉES SUR PLACE ET QUI N'EMPECHE PAS LE BENEFICIAIRE DE POURSUIVRE SON DEPLACEMENT OU SON SEJOUR,
8. LES CONSEQUENCES DE L'USAGE DE MEDICAMENTS, DROGUES, STUPEFIANTS OU PRODUITS ASSIMILES NON ORDONNES MEDICALEMENT, DE L'USAGE ABUSIF DE L'ALCOOL,
9. LES CONSEQUENCES D'ACTES INTENTIONNELS DE LA PART DU BENEFICIAIRE OU LES CONSEQUENCES D'ACTES DOLOSIFS OU DE TENTATIVE DE SUICIDE,
10. LES DEMANDES D'ASSISTANCE SE RAPPORTANT A LA PROCREATION MEDICALEMENT ASSISTEE OU A L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE,
11. LES INCIDENTS LIES A UN ETAT DE GROSSESSE DONT LE RISQUE ETAIT CONNU AVANT LE DEPART, ET DANS TOUS LES CAS, LES INCIDENTS DUS A UN ETAT DE GROSSESSE A PARTIR DE LA 28EME SEMAINE,
12. LES FRAIS DE CURE THERMALE,
13. LES INTERVENTIONS A CARACTERE ESTHETIQUE,
14. LES FRAIS DE SEJOUR DANS UNE MAISON DE REPOS.

La présente notice résume les dispositions des contrats souscrits par la FFBS, et ne peut engager ni la FFBS, ni ses assureurs ni son courtier CAPDET-RAYNAL au-delà des termes et conditions des contrats d'assurance auquel elle se réfère. Le contrat d'assurance peut être consulté au siège de la fédération, 41 rue de Fécamp, 75012 Paris.

LES MONTANTS GARANTIS:

ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE OU BLESSURE	MONTANT GARANTIE
<ul style="list-style-type: none"> c Contact médical c Transport/ Rapatriement c Retour des membres de la famille d'un accompagnant bénéficiaire c Présence hospitalisation (> 5 nuits) c Envoi d'un collaborateur de remplacement c Avance des frais d'hospitalisation à l'étranger c Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'étranger c Remboursement des soins d'urgence dentaires à l'étranger 	Mise en relation avec un médecin Frais réels Transport (1) 125€/nuit x 5 nuits + Transport (1) Transport (1) 152.500 € 152.500 € (franchise par sinistre : 30 €) 160 €
ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE OU BLESSURE	Montant garantie
<ul style="list-style-type: none"> c Transport en cas de décès du bénéficiaire et des membres de sa famille c Prise en charge des frais de cercueil c Retour anticipé en cas de décès d'un membre de votre famille c Accompagnement décès (Formalités décès) 	Frais réels 2.300 € Transport Aller et Retour (1) Transport Aller et Retour (1)
ASSISTANCE VOYAGE	Montant garantie
<ul style="list-style-type: none"> c Transmission de messages urgents c Assistance en cas de modification de voyage c Envoi de médicaments c Assistance vol, perte ou destruction des papiers d'identité c Avance de fonds (en cas de vol, perte moyens de paiement) c Informations voyage c Informations santé c Avance caution pénale (en cas d'accident de la circulation à l'étranger) c Avance et prise en charge des honoraires d'avocat c Retour en cas de sinistre au domicile c Accompagnement des enfants de moins de 18ans c Assistance Interprétariat 	Frais réels Frais réels Frais d'expédition Service téléphonique 2 300€ Service téléphonique et site internet Service téléphonique et site internet 30 500€ 7 700€ Transport (1) Transport (1) Traduction et mise en relation

(1) EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller et retour par train 1ère classe ou par avion en classe économique.

INFORMATIONS UTILES

Capdet Raynal ASSURANCE DU SPORT ET DE DEVELOPPEMENT POUR TOUTRE INFORMATION sur les contrats d'assurance, contactez CAPDET-RAYNAL

Tél : 01 44 83 87 74 - fax : 01 42 46 27 84 - mail : capdet@qfc-assurance.com

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Remplissez le formulaire de déclaration d'accident que vous trouverez en ligne sur le site internet de la FFBS (rubrique assurances), et adresser le dans les 5 jours à CAPDET-RAYNAL, 23, rue Chauchat - CS 33132 - 75009 PARIS.

MODALITES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS

Lorsque vous souhaitez obtenir des précisions sur les clauses d'application de votre contrat notamment à la souscription ou en cas de sinistre, contactez votre interlocuteur habituel (Agent ou Courtier). Il est en mesure d'étudier toutes vos questions et demandes.

En cas de désaccord, vous pouvez adresser une réclamation écrite avec le motif du litige et les références du dossier à :

> GENERALI - SERVICE RECLAMATIONS - 7, Boulevard Haussmann - 75456- PARIS Cedex 09.

INFORMATION RELATIVE A LA VENTE A DISTANCE

Si vous avez adhéré au présent contrat en utilisant exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance et à des fins n'entrant pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires à compter du jour de la conclusion du contrat (réputé être la date d'effet des garanties mentionnée dans le bulletin d'adhésion) pour y renoncer sans justifier de motifs ni supporter de pénalités. Ce droit ne s'applique pas si vous avez déclaré un sinistre mettant en jeu les garanties. Pour renoncer au contrat, adressez une lettre recommandée avec accusé de réception rédigée suivant le modèle ci-dessous à l'adresse ci-dessus :

Je soussigné _____, renonce par la présente à l'adhésion au contrat d'assurance Accidents corporels n° xxxxxx que j'avais souscrit à distance le _____

Les garanties cessent à la date de réception de la renonciation. Le cas échéant, les cotisations déjà versées me seront remboursées à l'exception de celles correspondant à la période de garantie écoulée.

Fait à _____, le _____

Signature du licencié (ou de son représentant légal, pour les mineurs):